CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1422

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1386 / AJUSTEMENTS HIVER 1999

CONSIDÉRANT que la ville de Loretteville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. a-19.1);

CONSIDÉRANT que le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche annuelle d'ajustements des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT l'avis préliminaire de non conformité au schéma d'aménagement de la CUQ reçu le 10 décembre 1998;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le Règlement de zonage n° 1386 est modifié de la façon suivante :

2.1 L'article 1.3.1 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «*s'appliquent*» par les mots «*s'applique*».

2.2 Le plan de zonage (annexe 1.3.6.A du règlement de zonage) est modifié :

1- par le remplacement de la zone CI-567 par la zone CB-567 (figure 2.2.A);

2- par la création de la zone CB-568 à même une partie des zones CI-521 et RAC-524 (figure 2.2.A);

3- par la modification de la limite commune des zones RAC-443 et RAC-435 (figure 2.2.B);

4- par la correction de la position des numéros d'immeubles 75 à 83 sur la rue du Grand-Pré (figure 2.2.B);

5- par la modification de la limite commune des zones MH-148 et RAA-121 (figure 2.2.C);

6- par l'agrandissement de la zone PD-387+ à même la zone RH-396+ et une partie de la zone PA-372+ (figure 2.2.D).

Les figures 2.2.A, 2.2.B, 2.2.C et 2.2.D illustrent la partie pertinente du plan de zonage une fois modifiée.

Figure 2.2.A

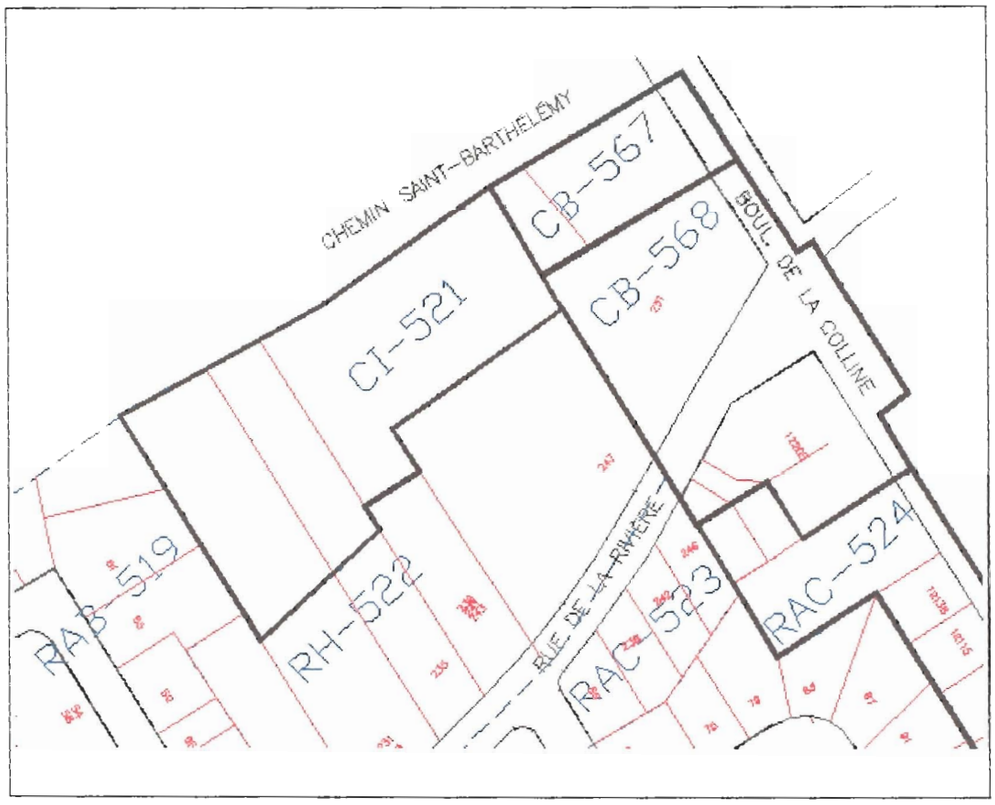

Figure 2.2.B

Figure 2.2.C

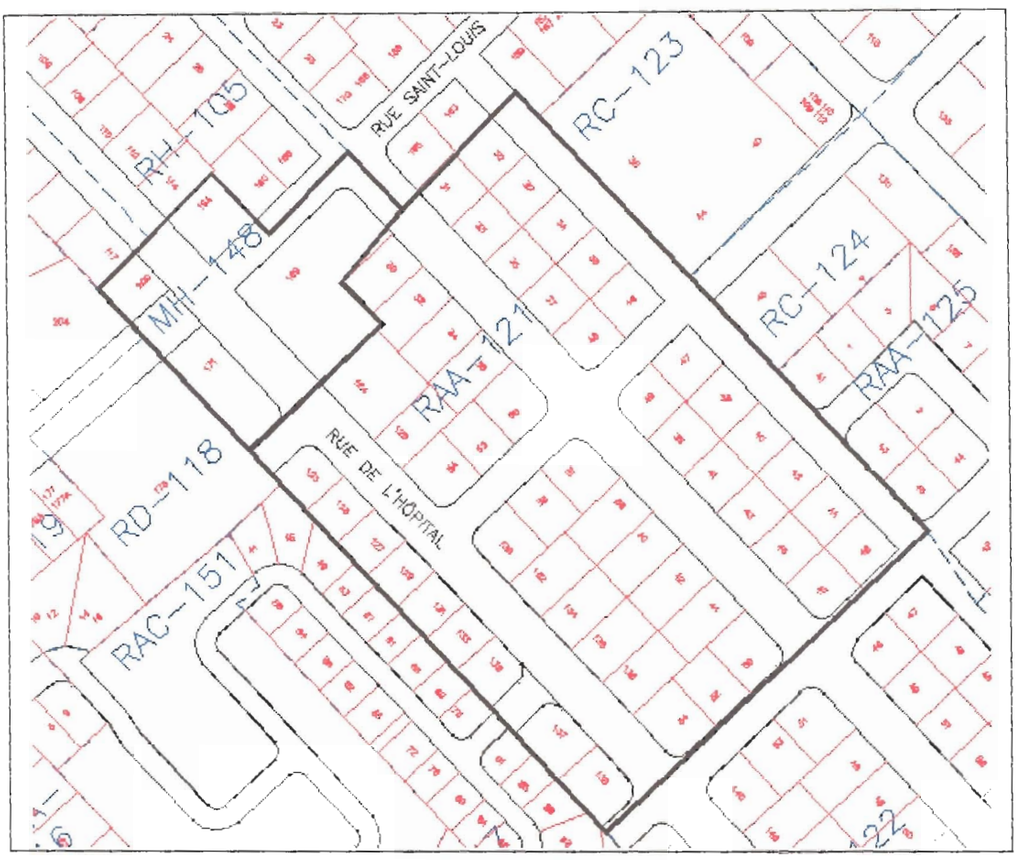

Figure 2.2.D

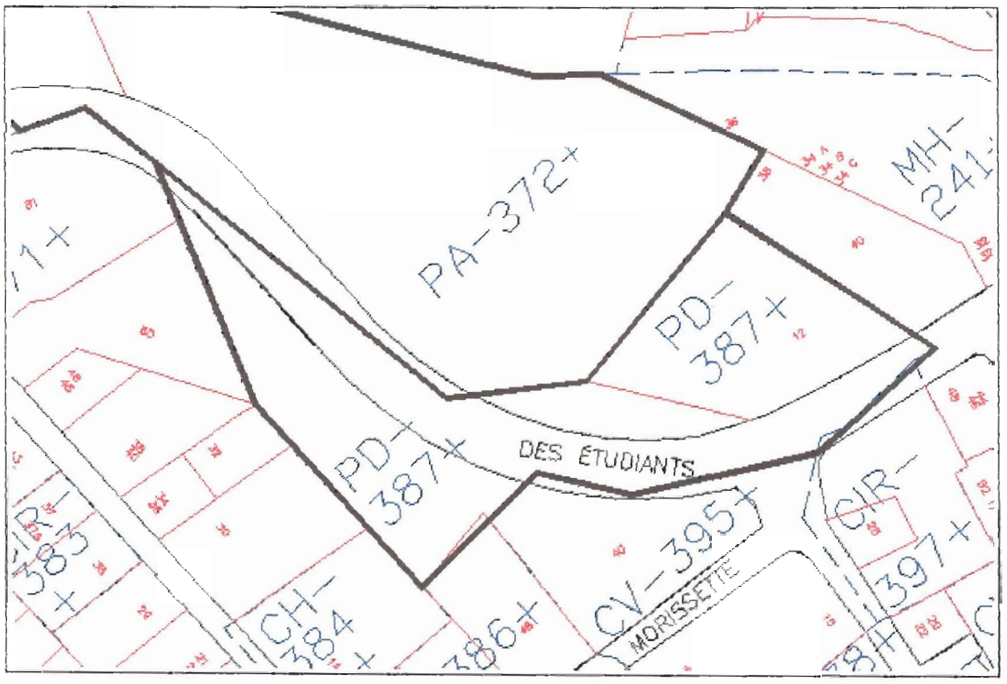

2.3 L'article 2.1.2 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*CI-567*» par «*CB-567*».

2.4 Les modifications à l'annexe 3.9.2.A du règlement de zonage, apportées par l'article 2.6 du règlement n° 1400, sont abrogées.

2.5 La note limitative 5 du tableau 3.30.1.A est modifiée par le remplacement de «*CI-567*» par «*CB-567*».

2.6 L'article 5.33.2 est remplacé par le suivant :

«***5.33.2 Plantation d'arbres obligatoires***

Dans le cas de l'édification d'une construction principale prévue pour être occupée par un usage appartenant à l'un des groupes d'usages ci-après énumérés, doivent être plantés et entretenus un nombre d'arbres équivalant à un arbre pour chaque tranche complète de 8,0 m de largeur de terrain prise sur la ligne de rue :

1- les groupes Habitation VII et VIII;
2- les groupes Commerce I à VI;
3- les groupes Public II à V;
4- les groupes Conservation 1 et Agroforestier I.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le ratio prévu est déjà atteint avec le nombre d'arbres existants à conserver.

Un arbre qui doit être planté doit avoir une circonférence de plus de 15,0 cm mesuré à 15,0 cm au-dessus du niveau du sol.»

2.7 L'article 5.33.3 est remplacé par les suivants :

«***5.33.3 Abattage d'un arbre***

Dans les zones RAA, RAB, RAC, RB, RE, RG, et RH pour un terrain de 300,0 m^2 et moins, dans les zones RC, RD, RF, RX, CA, CB, CC, CH, CI, CIR, CV, MH, PA, PB, PC, PD, PE, et EC peu importe la superficie du terrain, l'abattage d'un arbre est assujetti aux contraintes suivantes :

1- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ou;

2- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou;

3- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ou;

4- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ou;

5- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou;

6- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.

Cependant, dans ces zones, tant dans le cas de l'édification d'une construction principale que dans le cas d'une construction principale existante, l'article 5.33.2 doit être respecté en tout temps pour les groupes d'usages qui y sont énumérés.

5.33.4 Abattage d'un arbre dans le cadre de l'exploitation d'un boisé dans une zone de type AF

Sous réserve des paragraphes 1- à 6- du premier alinéa de l'article 5.33.3 sur une bande d'au moins 20,0 m à partir de la limite des hautes eaux des rivières Saint-Charles et Nelson, l'exploitation d'un boisé dans une zone de type AF est assujettie aux contraintes suivantes:

1- toute coupe totale doit être faite par bande;

2- ces bandes de coupes doivent avoir une largeur maximale de 60,0 m;

3- à l'intérieur d'un même terrain, toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être faite qu'après cinq ans;

4- dans le cas d'un terrain de plus de 10,0 ha, un parterre de coupe ne peut couvrir plus de 30,0 % de la superficie totale de ce terrain.»

2.8 Le tableau 7.5.1.A est modifié par l'insertion, à l'intersection de la colonne «*Garage privé ou abri d'auto attenant au bâtiment principal*» et de la rangée «*Distance minimale d'une ligne arrière*» et après «*6,0 m*», de «*ou respect de la cour arrière selon la moins restrictive de ces dispositions*».

2.9 L'article 7.13.1 est remplacé par le suivant :

«***7.13.1 Constructions complémentaires autorisées dans la zone RC-348***

Seul le nombre et le type de constructions complémentaires apparaissant aux plans de plancher, de fondation et aux élévations de l'annexe 3.9.2.A sont autorisés. L'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure, les matériaux de revêtement et leurs agencements doivent être conformes aux élévations de cette annexe.

Cependant, une dimension ou la position d'une construction complémentaire sur les plans et les élévations de l'annexe 3.9.2.A peut varier de 5,0 % à condition de ne pas rendre dérogatoire un espace pour véhicules.

Enfin, une seule remise additionnelle respectant les caractéristiques suivantes est autorisée :

1- sa superficie maximale au sol est fixée à 30,0 m^2;
2- sa hauteur maximale est fixée à 4,0 m;
3- elle doit être implantée à au moins 1,0 m d'une ligne de propriété;
4- le parement doit être de clins de vinyle et la couverture du toit de bardeaux d'asphalte.»

2.10 L'article 10.1.6 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un établissement cesse ses activités, les inscriptions commerciales sur une enseigne se rapportant à ce dernier doivent être enlevées et remplacées par un dispositif permettant de protéger la structure interne de l'enseigne. Ce dispositif devra conserver son intégrité, ne jamais présenter de défaillance, de plaques d'oxydation, ne pas être cassé et demeurer d'apparence uniforme.»

2.11 L'article 11.9.2 est modifié par l'addition, au début du deuxième alinéa, des mots *«Les travaux de plantation exigés par le présent règlement doivent être réalisés et»*.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, CE 1 FÉVRIER 1999.

Denis Giguère, maire

Gilles Martel, o.m.a.,
greffier et directeur général adjoint

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1422

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le Conseil municipal a adopté lors de l'assemblée tenue le 1er février 1999, le règlement numéro 1422 modifiant le règlement de zonage numéro 1386 / Ajustements Hiver 1999.

Ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la C.U.Q. comme en fait foi le certificat de conformité émis le 8 mars 1999.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 avril 1999, date à compter de laquelle il est réputé conforme au plan d'urbanisme.

Toute personne qui désire prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305, rue Racine, Loretteville, aux heures d'ouverture.

Donné à Loretteville, ce 16 avril 1999.

Annie Gaudreault, avocate
Greffière adjointe

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 16 avril 1999 à 9 h 30.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire